

SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e SÉANCE

Séance du vendredi 22 décembre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 5328).
2. **Transmission d'un projet de loi** (p. 5328).
3. **Communication** (p. 5328).
4. **Rappel au règlement** (p. 5328).
MM. Michel Darras, le président.
5. **Projet de loi de finances rectificative pour 1989.** -
Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 5329).
Discussion générale : M. Michel Darras.
Clôture de la discussion générale.

Article 3 et état A (p. 5329)
M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission
des finances.
Adoption de l'article.

Article 4 et état B (p. 5331)
M. Robert Pagès.
Amendements nos 1 à 4 de la commission. - MM. le rap-
porteur général, Michel Charasse, ministre délégué
auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des
finances et du budget, chargé du budget. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 5 et état C (p. 5332)
Amendements nos 5 à 7 de la commission. - MM. le rap-
porteur général, le ministre délégué. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 13. - Adoption (p. 5335)

Article additionnel après l'article 13 (p. 5335)
Amendement n° 15 de M. Paul Loridant. - MM. Michel
Darras, le rapporteur général, le ministre délégué. - Irre-
cevabilité.

Articles 16 bis et 19 bis. - Adoption (p. 5336)

Article additionnel après l'article 21 (p. 5336)
Amendement n° 14 de M. Xavier de Villepin. -
MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le
ministre délégué. - Adoption de l'amendement consti-
tuant un article additionnel.

Article 22 (p. 5337)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur
général, le ministre délégué. - Adoption de l'amende-
ment supprimant l'article.

Article 26 bis A. - Adoption (p. 5337)

Article 27 (p. 5337)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur
général, le ministre délégué. - Adoption de l'amende-
ment supprimant l'article.

Article 28 (p. 5338)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur
général, le ministre délégué. - Adoption de l'amende-
ment supprimant l'article.

Article 28 bis. - Adoption (p. 5338)

Article 29 (p. 5338)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur
général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 34 bis. - Adoption (p. 5339)

Article 34 quinquies (p. 5339)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur
général, le ministre délégué. - Adoption de l'amende-
ment constituant l'article modifié.

Article 35 (p. 5339)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur
général, le ministre délégué. - Adoption de l'amende-
ment supprimant l'article.

Article 38. - Adoption (p. 5340)

Coordination (p. 5340)

MM. le rapporteur général, le président.

Article 3 et état A (p. 5340)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur
général, le ministre délégué, Michel Darras. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 5340)

MM. Michel Darras, Robert Pagès.

Adoption, par scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

6. **Dépôt d'un rapport** (p. 5341).

7. **Ajournement du Sénat** (p. 5341).

MM. le président, Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à une heure cinquante.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1989, considéré comme adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 172, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

3

COMMUNICATION

M. le président. Mes chers collègues, au moment où j'allais lever la séance d'hier, jeudi 21 décembre, M. Christian Bonnet a cru devoir soulever le problème de savoir si la séance que j'allais ouvrir aujourd'hui, vendredi 22 décembre, en cet instant, serait ouverte dans la solennité nécessaire.

Il a notamment demandé si j'avais songé à faire en sorte que la garde républicaine accompagne l'entrée en séance du président qui a la charge de présider à vos débats. Je me suis, bien entendu, d'abord assuré que la garde républicaine était prête à me rejoindre et que toutes dispositions étaient prises à cet effet. J'ai pu constater, une fois de plus, que tout était prévu dans cette maison.

Voici, mes chers collègues, ce que prévoit le règlement sur l'emploi du détachement de la garde républicaine requis par M. le président du Sénat pour assurer la sécurité intérieure et extérieure du Sénat et les services d'honneur.

Je donne lecture de l'article 25 : « Composition du piquet : les jours où le Sénat tient séance publique, la garde républicaine fournit un détachement destiné spécialement à rendre les honneurs particuliers au président du Sénat. L'effectif de ce détachement est d'un officier subalterne et de vingt-deux gradés et gardes, dont un tambour. La tenue est celle dite onze bis - infanterie - ou douze bis - cavalerie. L'armement comporte le sabre pour l'officier et les sous-officiers. » Je passe la suite.

Mais j'indique au Sénat qu'il y a un renvoi en bas de page, où il est indiqué : « Le jour où le Sénat tient séance publique : 1) ce détachement n'est pas fourni lorsqu'il s'agit d'une séance de nuit. » C'est le motif pour lequel, mes chers collègues, vous n'avez pas entendu le tambour au moment où je gagnais l'hémicycle.

Ainsi, M. Christian Bonnet, qui paraissait préoccupé par ce problème, sera pleinement rassuré. Lorsqu'une séance s'ouvrira de nuit, il saura que nous n'avons pas à nous soucier de la présence de la garde, étant entendu que, si nous l'avions voulu, elle aurait accouru à notre appel.

4

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Michel Darras. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 102 de notre règlement.

Monsieur le président, vous avez, à juste titre, levé, à vingt-trois heures cinquante-cinq, la séance du jeudi 21 décembre, et nous voici, à une heure cinquante-cinq, réunis, comme on pouvait s'y attendre, pour la séance du vendredi 22 décembre. Cela devrait permettre au Sénat de terminer cette nuit, comme chacun le souhaite, les travaux de la session extraordinaire.

Mais la séance ayant été levée, et non suspendue, le personnel du Sénat aurait dû bénéficier d'un repos compensateur avant la séance suivante. Persuadé que vous avez, dès à présent, pensé à ce problème, je vous serais reconnaissant, monsieur le président, de bien vouloir indiquer au Sénat les mesures qui pourront être prises pour reconnaître, en cette fin de session, les légitimes intérêts d'un personnel dont le dévouement fait depuis des semaines, et comme toujours, l'admiration de l'ensemble du Sénat.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. le président. Monsieur Darras, je vous remercie d'avoir rappelé, au passage, que j'étais soucieux des intérêts du personnel de cette maison. Cela ne m'est d'ailleurs pas particulier puisque tous les membres du Bureau partagent cette préoccupation. Mais, comme je suis l'un des plus anciens d'entre eux, puisque voilà vingt et un ans que j'ai le privilège de présider à vos travaux, il est bien naturel que vous ayez fait référence à ce souci qui ne m'a jamais quitté.

Je n'ignore rien, monsieur Darras, de l'état de fatigue du personnel de notre maison en cette fin de session. Si j'ai levé, et non suspendu, la séance à vingt-trois heures cinquante-cinq, c'est aussi parce que je savais déjà, pour avoir fait prendre contact, au préalable, avec M. le questeur délégué, que, au regard de notre personnel, on considérerait qu'il y avait continuité de présence. Soyez donc rassuré, monsieur Darras : les intérêts du personnel n'ont jamais été menacés.

Vous me rendrez d'ailleurs cette justice qu'à la place que j'occupe j'attache toujours la plus grande attention à l'heure à laquelle je dois lever la séance et je ne sache pas que, depuis vingt et un ans que j'ai le privilège de présider vos travaux, on m'ait jamais vu lever une séance à minuit moins cinq ou quatre heures moins cinq...

M. Michel Darras. Je vous remercie, monsieur le président.

5

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1989

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1989 (n° 172, 1989-1990), considéré comme adopté, avec modifications, par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. [Rapport n° 173 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des finances, de l'économie et du budget, chargé du budget. Monsieur le président, je n'ai rien à dire.

M. Emmanuel Hamel. C'est trop !

M. le président. Monsieur le ministre, c'est une façon de s'exprimer.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, le rapporteur général est dans la même situation : il n'a rien à dire, à cette heure. (M. Xavier de Villepin applaudit.)

M. Jacques Habert. Alors, nous pouvons aller nous coucher !

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, les soirs de fin de session, on est appelé à jouer les « Maître Jacques », et c'est parfois un rôle ingrat.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici réunis pour la dernière fois cette année à l'occasion de l'examen en nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1989.

Je m'interdirai de longs développements à cette heure avancée de la nuit ; mon propos sera donc très bref.

Réunie hier matin au Sénat, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les vingt-quatre dispositions restant en discussion n'a pu aboutir. Nous le regrettons.

Certes, le Sénat avait adopté en première lecture un grand nombre de dispositions de ce collectif.

Certes, il avait également introduit, en accord avec le Gouvernement, des articles additionnels. Je pense notamment à l'article relatif aux plus-values de cessions d'immeubles affectées à des contrats d'assurance à capital variable, et à l'article relatif à la suppression du mécanisme du coefficient déflateur.

Néanmoins, il n'a pas été possible de rapprocher les points de vue sur deux positions essentielles : celle qui est relative aux dépenses supplémentaires, d'une part, qui a fait l'objet de longues discussions et de larges critiques, et celle qui concerne l'instauration d'une taxe sur les bureaux dans la région d'Ile-de-France, d'autre part. A nouveau, le groupe socialiste le regrette.

Je ne reprendrai pas les propos qu'a tenus ici même mon collègue M. Régnauld, voilà quarante-huit heures. Je voudrais simplement réaffirmer le soutien du groupe socialiste à ce projet de loi tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale. Il s'agit en effet, à nos yeux, d'un bon projet de loi pour trois raisons principales.

En premier lieu, il réalise une bonne maîtrise de la dépense publique et maintient le déficit budgétaire au niveau prévu, soit 100,5 milliards de francs.

En deuxième lieu, il respecte les engagements pris par le Gouvernement dans des domaines importants. Je citerai notamment, en ce qui concerne la fonction publique, la prise en compte de l'accord salarial de novembre 1988, ainsi que de la prime de croissance. Je citerai également la coopération avec l'Afrique et l'aide aux agriculteurs.

En troisième lieu, enfin, ce projet de loi comporte la création d'un impôt d'Etat, amorce d'une politique à long terme visant à rééquilibrer l'aménagement de la région d'Ile de France.

Avant de conclure, je souhaiterais évoquer l'amendement qu'au nom du groupe socialiste je défendrais de nouveau lors de la discussion des articles. Il s'agit, vous l'avez peut-être compris, sans doute deviné, de l'amendement relatif au prêt de titres que mon collègue M. Loridant avait défendu l'autre soir et qui avait été adopté, je vous le rappelle, à l'unanimité des suffrages exprimés et, je le précise à l'intention de M. le ministre chargé du budget, après avis favorable du Gouvernement et de la commission des finances.

Or, cet amendement honorable a fait l'objet, de la part du Gouvernement, en séance publique, à l'Assemblée nationale, d'une « amende honorable » ; j'essaierai de développer tout à l'heure ce que veut dire ce terme du point de vue théologique. Cet amendement, devenu l'article 13 bis, a été repoussé par l'Assemblée nationale au motif qu'il n'aurait pas sa place dans un collectif budgétaire.

Alors, le groupe socialiste pose la question suivante : s'agissant d'une mesure dont tout le monde s'accorde à reconnaître l'importance pour faire de Paris une grande place financière, s'agissant d'une mesure qui est peut-être un cavalier budgétaire, mais sans doute à moindre titre que d'autres dispositions de la loi de finances et du collectif et que d'autres encore que j'ai connus dans ma longue vie de sénateur, serait-il opportun d'en différer l'adoption en attendant qu'elle soit prise en compte par une loi spécifique ? Nous ne le pensons pas.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste va s'entêter, monsieur le ministre, et tentera de vous faire revenir sur votre position. Il souhaite que vous vous fassiez, cette fois, son ardent défenseur auprès de l'Assemblée nationale.

Si j'en juge d'après mon expérience de parlementaire, nombre de dispositions similaires furent, par le passé, intégrées, soit dans un collectif, soit dans une loi de finances, sans soulever aucune émotion ou censure de la part du Conseil constitutionnel, quand personne ne s'avisait d'aller, pardonnez-moi l'expression, « chatouiller » celui-ci. C'est pourquoi nous défendrons encore cet amendement en souhaitant que le Sénat l'adopte de nouveau et en espérant que l'Assemblée nationale voudra bien accepter de le prendre en compte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article 3 et état A

M. le président. « Art. 3. - L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1989 sont fixés ainsi qu'il suit :

ÉTAT A

Se reporter au document annexé à l'article 3 du document annexé au compte rendu intégral de la séance du 19 décembre 1989.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission des finances recommande, bien entendu, l'adoption de l'article 3 en l'état. Cependant, à la fin de la discussion, nous aurons vraisemblablement à revenir sur ce vote pour coordination, comme ce fut le cas en première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et l'état A annexé.

(L'article 3 et l'état A annexé sont adoptés.)

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1989

I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. - Budget général

Article 4 et état B

M. le président. « Art. 4. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1989, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 41 478 482 753 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Je donne lecture de l'état B :

ÉTAT B

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	95 846 000	130 070 000	225 916 000
Agriculture et forêt.....	»	»	47 800 000	1 246 000 000	1 293 800 000
Anciens combattants.....	»	»	7 750 000	552 000 000	559 750 000
Coopération et développement.....	»	»	17 000 000	850 400 000	867 400 000
Culture et communication.....	»	»	7 400 000	44 602 447	52 002 447
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	63 520 000	10 005 000	73 625 000
Economie, finances et budget :					
I. - Charges communes.....	26 259 000 000	»	4 909 000 000	724 557 225	31 892 557 225
II. - Services financiers.....	»	»	1 207 642 700	59 758 000	1 267 400 700
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur :					
I. - Enseignement scolaire.....	»	»	156 000 000	11 300 000	167 300 000
II. - Enseignement supérieur.....	»	»	»	»	»
Total.....	»	»	156 000 000	11 300 000	167 300 000
Education nationale, jeunesse et sports.....	»	»	1 950 000	44 700 000	46 650 000
Équipement, logement :					
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	»	»	48 898 875	2 553 000	51 451 875
II. - Routes.....	»	»	»	»	»
Total.....	»	»	48 898 875	2 553 000	51 451 875
Industrie et aménagement du territoire :					
I. - Industrie.....	»	»	6 000 000	3 000 000	9 000 000
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	»	»	»
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	150 000	»	150 000
IV. - Tourisme.....	»	»	»	»	»
Total.....	»	»	6 150 000	3 000 000	9 150 000
Intérieur.....	»	»	225 700 000	2 097 739 170	2 323 439 170
Justice.....	»	»	55 000 000	»	55 000 000
Recherche et technologie.....	»	»	»	»	»
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....	»	»	38 518 000	17 700 000	56 218 000
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	»	»	»
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»	»
IV. - Plan.....	»	»	700 000	3 200 000	3 900 000
V. - Environnement.....	»	»	»	700 000	700 000
Solidarité, santé et protection sociale.....	»	»	»	210 000 000	210 000 000
Transports et mer :					
I. - Transports terrestres et sécurité routière :					
1. Transports terrestres.....	»	»	»	2 169 384 836	2 169 384 836
2. Sécurité routière.....	»	»	»	»	»
Sous-total.....	»	»	»	2 169 384 836	2 169 384 836
II. - Aviation civile.....	»	»	»	»	»
III. - Météorologie.....	»	»	»	»	»
IV. - Mer.....	»	»	2 544 000	64 883 500	67 427 500
Total.....	»	»	2 544 000	2 234 268 336	2 236 812 336

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	»	»	82 860 000	»	82 860 000
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	2 650 000	»	2 650 000
Total général.....	26 259 000 000	»	6 976 929 575	8 242 653 178	41 478 482 753

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le ministre, de quels moyens financiers peuvent disposer les autorités organisatrices de transports ? Nous vous interrogeons, car nous constatons que le versement transport fait l'objet, depuis quelques années, d'un grignotage constant de la part des entreprises qui tentent de se soustraire à l'assujettissement. Seule une certaine ambiguïté des textes est responsable de cet état de fait. Un projet de loi devrait clarifier la situation.

Le Gouvernement serait bien inspiré de nous présenter des propositions en matière de transport public qui répondent à l'attente des élus locaux et des usagers.

Les autorités organisatrices de transport souffrent d'une insuffisance criante de moyens financiers. Le conseil national des transports estime que les besoins de financement des seules infrastructures de transports urbains devraient, d'ici à l'horizon 2005, atteindre 40 milliards de francs.

En 1981, lors des premières journées du G.A.R.T. à Bordeaux, le président du groupement a lu une lettre du candidat à la présidence de la République, M. François Mitterrand, favorable à la création d'une ressource spécifique affectée aux transports collectifs et faisant état d'un projet de prélèvement sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

D'autres voies sont à explorer. Où en êtes-vous de votre réflexion, monsieur le ministre, et, surtout, avez-vous l'intention de prendre des mesures pour remédier à l'insuffisance des moyens financiers dont disposent les autorités organisatrices de transports ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je transmettrai cette question à M. Delebarre.

M. le président. Sur l'état B, je suis saisi de quatre amendements présentés par M. Chinaud, au nom de la commission.

L'amendement n° 1 porte sur la ligne « Affaires étrangères ». Il tend à réduire les crédits du titre III de 31 millions de francs.

L'amendement n° 2 porte sur la ligne « Économie, finances et budget (I. - Charges communes) ». Il vise à réduire les crédits du titre I^{er} de 600 millions de francs.

L'amendement n° 3 porte sur la ligne « Économie, finances et budget (II. - Services financiers) ». Il tend à réduire les crédits du titre III de 672 millions de francs.

Enfin, l'amendement n° 4 porte sur la ligne « Transports et mer (I. - Transports terrestres et sécurité routière. - 1. - Transports terrestres) ». Il a pour objet de réduire les crédits du titre IV de 1 200 millions de francs.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre ces quatre amendements.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission des finances a décidé de proposer au Sénat de reprendre les amendements qu'elle avait déposés en première lecture et que le Sénat avait bien voulu adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je confirme le désaccord que j'avais manifesté lors de la première lecture sur les quatre amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets au voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Compte tenu des votes qui viennent d'intervenir, je mets aux voix successivement, par titre et par ministère, les crédits figurant à l'état B.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4 et l'état B annexé, ainsi modifié.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 4 et l'état B sont adoptés.)

Article 5 et état C

M. le président. Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1989, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 5 231 314 872 francs et de 3 127 908 942 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

ÉTAT C

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

(En francs)

	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
MINISTÈRES OU SERVICES								
Affaires étrangères.....	370 000 000	304 000 000	4 500 000	4 500 000	»	»	374 500 000	308 500 000
Agriculture et forêt.....	32 000 000	32 000 000	60 000 000	60 000 000	»	»	92 000 000	92 000 000
Anciens combattants.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Coopération et développement.....	45 000 000	45 000 000	»	»	»	»	45 000 000	45 000 000
Culture et communication.....	»	»	432 500 000	432 500 000	»	»	432 500 000	432 500 000
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	117 355 000	117 355 000	»	»	117 355 000	156 672 538
Economie, finances et budget:	290 400 000	290 400 000	400 000 000	400 000 000	»	»	690 400 000	690 400 000
I. - Charges communes.....	95 200 000	281 700 000	»	»	»	»	95 200 000	281 700 000
II. - Services financiers.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur:	10 314 787	6 814 787	25 500 000	25 500 000	»	»	35 814 787	20 814 787
I. - Enseignement scolaire.....	»	»	»	»	»	»	»	»
II. - Enseignement supérieur.....	10 314 787	6 814 787	25 500 000	25 500 000	»	»	35 814 787	20 814 787
Total.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Education nationale, jeunesse et sports.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Equipement et logement:	267 000 000	104 000 000	3 000 000	3 000 000	»	»	270 000 000	107 000 000
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
II. - Routes.....	267 000 000	104 000 000	3 000 000	3 000 000	»	»	270 000 000	107 000 000
Total.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Industrie et aménagement du territoire:	3 200 000	8 200 000	270 000 000	270 000 000	»	»	273 200 000	88 200 000
I. - Industrie.....	»	»	572 100 000	572 100 000	»	»	572 100 000	84 100 000
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	»	»	»	»	»	»
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. - Tourisme.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Total.....	3 200 000	8 200 000	842 100 000	842 100 000	»	»	845 300 000	172 300 000
Intérieur.....	670 200 000	296 300 000	50 000 000	50 000 000	»	»	720 200 000	326 300 000
Justice.....	421 200 000	196 700 000	»	»	»	»	421 200 000	196 700 000
Recherche et technologie.....	»	»	92 204 000	92 204 000	»	»	92 204 000	86 500 000
Services du Premier ministre:	4 500 000	4 500 000	»	»	»	»	4 500 000	4 500 000
I. - Services généraux.....	1 000 000	5 800 000	»	»	»	»	1 000 000	5 800 000
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	»	»	»	»	»	»
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. - Plan.....	3 000 000	1 000 000	»	»	»	»	3 000 000	1 000 000
V. - Environnement.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Solidarité, santé et protection sociale.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Transports et mer:	201 929 803	71 929 803	543 337 310	543 337 310	»	»	745 267 113	275 803 945
I. - Transports terrestres et sécurité routière:	»	»	»	»	»	»	»	»
1. Transports terrestres.....	»	»	»	»	»	»	»	»
2. Sécurité routière.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Sous-total.....	201 929 803	71 929 803	543 337 310	543 337 310	»	»	745 267 113	275 803 945

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
II. - Aviation civile.....	163 452 322	13 452 322	2 700 000	2 700 000	»	»	166 152 322	16 152 322
III. - Météorologie.....	379 500	50 379 500	»	»	»	»	379 500	50 379 500
IV. - Mer.....	762 150	805 850	»	»	»	»	762 150	805 850
Total	366 523 775	136 567 475	546 037 310	206 574 142	»	»	912 561 085	343 141 617
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	78 580 000	54 580 000	»	»	»	»	78 580 000	54 580 000
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Total général	2 658 118 562	1 767 562 262	2 573 196 310	1 360 346 680	»	»	5 231 314 872	3 127 908 942

Sur l'état C, je suis saisi de trois amendements, présentés par M. Chinaud, au nom de la commission.

L'amendement n° 5 porte sur la ligne « Affaires étrangères ». Il a pour objet de réduire les autorisations de programme du titre V de 250 millions de francs, et les crédits de paiement du même titre de 250 millions de francs.

L'amendement n° 6 porte sur la ligne « Economie, finances et budget. (I. - Charges communes) ». Il tend à réduire les crédits de paiement du titre V de 290 400 000 de francs.

L'amendement n° 7 porte sur la ligne « Equipement et logement. (I. - Urbanisme, logement et services communs) ». Il vise à réduire les autorisations de programme du titre V de 10 millions de francs et les crédits de paiement de ce même titre de 10 millions de francs.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre ces trois amendements.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Comme précédemment, il s'agit de la reprise des amendements que la commission avait déposés en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement manifeste le même désaccord que précédemment sur ces trois amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Compte tenu des votes qui viennent d'intervenir, je mets aux voix successivement, par titre et par ministère, les crédits figurant à l'état C.

(Les crédits sont adoptés.)

Je mets aux voix l'article 5 et l'état C annexé, ainsi modifié.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 5 et l'état C sont adoptés.)

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - Mesures concernant la fiscalité

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - L'article 38 du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. 1° La plus-value de cession séparée de valeurs mobilières et de droits de souscription qui leur sont attachés, acquis pour un prix unique, est calculée par référence à la fraction du prix d'acquisition afférente à chacun de ces éléments.

« La fraction afférente aux droits de souscription est égale à la différence entre le prix unique et le prix de la valeur mobilière à la date de la souscription ou de l'acquisition. Le prix s'entend de la valeur actuelle pour les obligations.

« 2° La différence entre la valeur actuelle d'une obligation assortie de droits de souscription et sa valeur de remboursement est considérée, pour l'imposition du souscripteur, comme une prime de remboursement. Toutefois celle-ci n'est

soumise aux dispositions du I de l'article 238 septies 8 du code général des impôts que si son montant excède 15 p. 100 de la valeur actuelle de l'obligation.

« 3° Les sommes reçues par une entreprise lors de l'émission de droits de souscription ou d'acquisition de valeurs mobilières sont comprises dans ses résultats imposables de l'exercice de péremption de ces droits lorsqu'ils n'ont pas été exercés.

« 4° *Supprimé.*

« II. - *Supprimé.* » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 13

M. le président. Par amendement n° 15, MM. Loridant, Masseret, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 31 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, modifiée par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, est ainsi modifié :

« I. - Le c est complété par les dispositions suivantes :

« Le prêt de titres peut être assorti d'une garantie prenant la forme d'un prêt d'espèces ou d'autres titres consenti au prêteur de titres par l'emprunteur de titres.

« Les parties peuvent convenir que le défaut de restitution des titres ou des espèces à l'échéance, par une partie, emportera le droit pour l'autre de conserver à due concurrence les espèces ou les titres selon le cas.

« Les alinéas précédents dérogent aux dispositions de l'article 2078 du code civil, de l'article 93 du code de commerce et à celle de la loi 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

« Le prêt d'espèces associé dans les conditions précédentes à un prêt de titres n'est pas soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

« II. - Le sixième alinéa (e) est remplacé par les dispositions suivantes :

« e) Les titres sont empruntés par une personne morale soumise à un régime réel d'imposition ou par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, ou par une personne morale, société ou institution non résidente. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Introduit dans le droit français par la loi sur l'épargne de 1987, le prêt de titres permet à des vendeurs à découvert de se procurer les titres dont ils ont besoin sans échange parallèle d'espèces. A l'heure actuelle, son dispositif reste encore étroit et surtout utilisé sur le marché obligataire. En effet, le régime actuel du prêt de titres ne permet pas de réaliser de prêts de titres adossés sur des prêts d'espèces.

Le présent amendement a donc pour objet d'élargir le régime du prêt de titres en prévoyant le cas d'un prêt de titres garanti, en sens inverse, par un prêt d'espèces.

A cet effet, l'amendement prévoit trois séries de dispositions : une dérogation au régime général des faillites autorisant la compensation entre titres et espèces en cas de défaillance d'une contrepartie ; une exception à la loi bancaire autorisant les entreprises non bancaires à faire des prêts d'espèces adossés aux prêts de titres ; enfin, une disposition élargissant à toute personne morale la faculté d'emprunter des titres.

Cet élargissement permettrait - le groupe socialiste en reste convaincu - de développer le marché en l'entourant de meilleures garanties et en faisant de cette procédure l'instrument d'échange temporaire de titres contre des liquidités.

Nous souhaitons donc que cet amendement soit accueilli favorablement.

Lors de la première lecture au Sénat, cet amendement a fait l'objet d'un avis favorable de la commission des finances et du Gouvernement, qui n'a, d'ailleurs, émis aucune réserve sur son éventuel caractère de « cavalier budgétaire », alors qu'il l'avait fait sur d'autres amendements. Cet amendement a donc été voté par le Sénat et, sauf erreur de ma part, à l'unanimité.

A l'Assemblée nationale - surprise douloureuse pour le groupe socialiste du Sénat, auteur de l'amendement - le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale...

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Qui est socialiste !

M. Michel Darras. ... a dit sèchement : « Cavalier budgétaire ».

Surprise encore plus douloureuse, monsieur le ministre, pour le groupe socialiste du Sénat, auquel, naguère, vous apparteniez, vous avez ajouté : « Je fais amende honorable ».

Je me suis demandé, monsieur le ministre, sachant qu'il y a toujours, dans un recoin de votre esprit, quelque idée malicieuse, ce que ces derniers mots pouvaient bien cacher.

Connaissant votre souci de l'esthétique vestimentaire - y compris pour les accessoires ! - je me suis penché sur la *Grande Encyclopédie*, où j'ai trouvé quelques renseignements sur l'amende honorable que je ne résiste pas au plaisir de vous livrer dans l'espoir que, vous faisant sourire, car je vous sais sensible à l'humour, je vous convaincrai de vous faire, pour cette fois, notre défenseur devant l'Assemblée nationale.

L'amende honorable, monsieur le ministre, c'est, en fait, très grave. « C'est l'aveu public que fait le coupable de la faute pour laquelle il a été condamné. Elle appartient à cette catégorie de peines auxquelles semble s'être complu l'ancienne législation, et dont elle a su varier, avec une ingéniosité à la fois naïve et raffinée, les formes et l'appareil ; en même temps qu'elle cherchait l'expiation dans l'humiliation du coupable, elle frappait par le spectacle de son exécution l'imagination populaire. Elle était prononcée contre les personnes convaincues de quelque scandale public, comme les sacrilèges, les séditieux, les faussaires, les banqueroutiers. Elle était de deux sortes : l'amende honorable simple - mais je suis convaincu, monsieur le ministre, que vous ne vous êtes pas contenté de celle-là - que l'on appelait aussi amende honorable sèche, et l'amende honorable *in figuris*. Cette dernière se faisait par l'accusé, à genoux avec une torche à la main, en chemise et quelquefois la corde au col, devant la porte du palais ou de la principale église du lieu ; le plus souvent, elle se prononçait à la suite de quelque condamnation capitale comme pour crime de sacrilège énorme, lèse-majesté, parricide et s'exécutait alors immédiatement avant le supplice. »

M. Emmanuel Hamel. Nous ne sommes plus au Moyen Âge !

M. Michel Darras. Monsieur le ministre, je ne puis croire que vous soyez cette victime expiatoire livrée à la vindicte de l'Assemblée nationale. (*Sourires.*) Notre amendement est honorable. Que votre amende cesse de l'être ! Que le Sénat vote notre amendement, et je pense qu'il le fera de nouveau parce qu'il l'avait voté sans difficulté, et à l'unanimité, en première lecture.

Monsieur le ministre, je vous le demande parce que je crois que c'est vraiment l'intérêt de la place de Paris, acceptez de le défendre devant l'Assemblée nationale, sans regarder de trop près s'il s'agit plus d'un cavalier budgétaire que, par exemple, une disposition autorisant la vente de terrains d'Etat aux cultivateurs de Guyane. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaiterait entendre, d'abord, le Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Heureusement, M. Darras a quelque peu rectifié son propos dans sa seconde intervention car, en entendant la première, j'avais cru comprendre qu'il m'accusait d'avoir fait disparaître à la trappe l'article 13 bis. Il a ensuite bien voulu admettre que c'était à la demande de l'Assemblée nationale, en particulier du rapporteur général de sa commission des finances, que cette suppression était intervenue.

Mais je vais lui répondre sur le même ton. Monsieur Darras, je suis coupable car j'ai péché, par omission, par mon silence devant le Sénat, alors que j'étais intimement convaincu que l'article 42 de la loi organique du 2 janvier 1959 était applicable à cet amendement. Hélas ! le rapporteur général et la commission des finances de l'Assemblée nationale s'en sont aperçus et m'ont contraint à avouer mon coupable silence.

La Constitution est une, la loi organique aussi, le Parlement également, bien qu'il soit composé de deux chambres. Fort heureusement, ma condamnation fut légère : c'est l'article 13 bis qui fut décapité !

J'oppose donc à cet amendement l'article 42 de la loi organique.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 42 de la loi organique du 2 janvier 1959 est-il applicable ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 15 n'est pas recevable.

Article 13 bis

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 13 bis.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Article 16 bis

M. le président. « Art. 16 bis. - I. - Non modifié. »
« II. - Supprimé. » - (*Adopté.*)

Article 17 bis

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 17 bis.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Article 19 bis

M. le président. « Art. 19 bis. - I. - 1. Il est institué une taxe sur les personnes qui fournissent au public par l'intermédiaire du réseau téléphonique des services d'informations ou des services interactifs à caractère pornographique qui font l'objet d'une publicité sous quelque forme que ce soit.

« 2. Cette taxe est égale à 30 p. 100 des sommes perçues en rémunération des services qu'elles mettent à la disposition du public.

« 3. La taxe est constatée et recouvrée comme en matière d'impôt direct.

« II. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de classement des services visés au I.

« III. - L'article 91 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) est abrogé. » - (*Adopté.*)

Article additionnel après l'article 21

M. le président. Par amendement n° 14, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le prélèvement optionnel de l'article 125 A-I du code général des impôts peut être appliqué aux primes de remboursement distribuées ou réparties à compter du 1^{er} janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières visé par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 lorsque ces primes représentent plus de 10 p. 100 du montant de la distribution ou de la répartition. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Je serai très bref puisque nous avons eu sur ce sujet, voilà quarante-huit heures, un échange de propos aimables avec M. le ministre. Il s'agit de ce fameux article 10 *ter* survenu tout à fait en fin de procédure, au détour d'un amendement gouvernemental.

La mesure est présentée comme ayant pour objet de mettre un terme à une politique de certains O.P.C.V.M., organismes de placement en valeurs mobilières, permettant aux personnes physiques ayant réalisé des plus-values taxables d'éviter l'impôt correspondant : cette pratique consistait, pour les personnes concernées, à acquérir des parts d'O.P.C.V.M. détenteurs de titres obligataires à prime de remboursement élevée.

Il convient, cependant, d'éviter des conséquences disproportionnées par rapport à cet objectif.

Si l'objet de la mesure est de supprimer cette possibilité fiscale, nous souhaiterions que cet amendement soit pris en considération. Nous éviterions ainsi qu'une sanction excessive ne soit prise à l'encontre d'une pratique qui était légale jusqu'alors.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. M. de Villepin rappelait à juste titre que le Sénat s'était ému des dispositions contenues dans l'article 10 du projet de loi de finances pour 1990. Monsieur le ministre, lors de l'examen en première lecture de ce collectif, j'ai eu l'occasion de traiter cette affaire, bien qu'il s'agisse, en vérité, de dispositions prises dans la loi de finances.

Comme elle l'a souvent noté lors de la discussion de la loi de finances, la commission est amenée à présenter une remarque d'ordre juridique : il est quelque peu curieux d'utiliser le collectif pour modifier la loi de finances. C'est une remarque de forme.

Quant au fond, nous nous sommes clairement exprimés et les préoccupations dont j'ai eu l'occasion de faire part au Sénat, au nom de la commission des finances, recourent exactement celles de mon collègue M. de Villepin, qui s'était d'ailleurs lui-même exprimé sur ce sujet lors de la discussion générale du projet de loi de finances.

Il s'agit de nous présenter au fond une mesure moins dure.

Pour défendre l'esprit de cette mesure, je ferai deux citations très courtes de M. Alain Richard - avouez que je n'ai pas souvent l'occasion de le faire - l'éminent rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Dans le compte rendu analytique, il précise : « Je propose donc que la mesure prenne effet dès cette année fiscale. Toutefois, il serait souhaitable que le Gouvernement réfléchisse à un mécanisme du type « prélèvement libérateur » pour modérer l'ampleur de la reprise fiscale résultant de cette opération fiscale, car elle serait très inégale selon le taux de l'imposition.

Dans son rapport écrit pour la nouvelle lecture du collectif à l'Assemblée nationale, on peut lire : « Le rapporteur a estimé qu'une modération du taux d'imposition pourrait être une solution envisageable alors que la remise en cause de la date serait inopportune ».

L'amendement présenté par M. de Villepin va tout à fait dans le même sens. Il me semble donc, sans pouvoir donner un avis au nom de la commission des finances, encore que cela me soit permis, que la majorité du Sénat peut adopter cet amendement.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. On m'a trop reproché de modifier un texte en discussion par un autre pour que j'accepte cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Ce n'est pas une objection de fond !

M. Michel Charasse, ministre délégué. En dehors du reste !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Pour l'application du dernier alinéa du 3 et du cinquième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts, les droits sociaux appartenant au conjoint sont considérés comme détenus indirectement. »

Par amendement n° 8, M. Chinaud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Logique avec les positions adoptées en première lecture, le Sénat se doit de conserver sa position d'indépendance à l'égard des femmes, fussent-elles mariées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement est contre, non pas contre les femmes mariées, mais contre l'amendement ! (Sourires.)

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est supprimé.

Article 26 bis A

M. le président. « Art. 26 bis A. - Après le premier alinéa du 2 du paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent aux communes membres de groupements dotés ou non d'une fiscalité propre, les taux communaux de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle sont majorés des taux de ces groupements pour l'année précédant celle de l'imposition. » - (Adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - I. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'avis envoyé ou remis au contribuable avant l'engagement d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle peut comporter une demande des relevés de compte. »

« II. - En cas d'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle visé à l'article L. 12 du livre des procédures fiscales ou de vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble mentionnée à l'article 67 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), la demande au contribuable des relevés de compte dans l'avis de vérification ou simultanément à l'envoi ou à la remise de cet avis, ainsi que l'envoi ou la remise de toute demande de renseignements en même temps que cet avis sont sans influence sur la régularité de ces procédures lorsque celles-ci ont été engagées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 9, M. Chinaud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Le Sénat se doit de rester dans la logique de sa position en première lecture.

S'agissant des modalités de l'engagement d'un examen de la situation fiscale personnelle, le Sénat avait exprimé ses justes craintes à l'égard des procédés proposés par l'article 27. Il se doit de confirmer sa volonté en supprimant cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est supprimé.

Article 27 quinquies

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 27 quinquies.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Article 28

M. le président. « Art. 28. - I. - Il est perçu, dans la région d'Ile-de-France définie par l'article premier de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France, une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux.

« II. - Les locaux à usage de bureaux s'entendent des locaux commerciaux ou à usage professionnel, ainsi que des locaux utilisés par les administrations publiques à l'exception, d'une part, des magasins, boutiques, ateliers, hangars, garages et locaux de stockage et, d'autre part, des locaux spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité de caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel.

« III. - Sont exonérés de la taxe les locaux appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité.

« Les locaux d'une superficie totale inférieure à 100 mètres carrés sont exonérés de la taxe. Pour l'application de cette disposition, il est tenu compte de tous les locaux à usage de bureaux qu'un propriétaire possède à une même adresse ou, en cas de pluralité d'adresses, dans un même groupement topographique.

« IV. - La taxe est due par les personnes privées ou publiques qui, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sont propriétaires de locaux imposables.

« V. - Les tarifs de la taxe sont fixés à :

« 1^o 50 francs par mètre carré dans les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 14^e, 15^e, 16^e et 17^e arrondissements de Paris et dans les arrondissements de Nanterre et de Boulogne-Billancourt du département des Hauts-de-Seine.

« 2^o 30 francs par mètre carré dans les autres arrondissements de Paris, dans l'arrondissement d'Antony, du département des Hauts-de-Seine ainsi que dans les départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

« 3^o 15 francs par mètre carré dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

« Les limites des circonscriptions visées au 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus sont celles qui existent à la date de promulgation de la présente loi.

« Toutefois, le tarif de la taxe est fixé à 15 francs par mètre carré pour les locaux dont les collectivités publiques et leurs établissements publics sans caractère industriel ou commercial, les organismes sans but lucratif à caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel ou les organismes professionnels sont propriétaires et dans lesquels ils exercent leur activité.

« Les tarifs sont révisés chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice du coût de la construction.

« VI. - Les redevables sont tenus de déposer une déclaration accompagnée du paiement de l'impôt, avant le 1^{er} mars de chaque année, auprès du comptable du Trésor du lieu de situation des locaux imposables.

« VII. - 1^o Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette taxe sont régis par les règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés.

« 2^o Le privilège prévu au 1^o du 2 de l'article 1920 du code général des impôts peut être exercé pour le recouvrement de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux. »

Par amendement n° 10, M. Chinaud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission est fidèle à la logique qu'elle avait adoptée en première lecture sur la création d'une taxe sur les bureaux en région d'Ile-de-France, qui avait suscité un long débat.

Elle propose donc au Sénat de supprimer l'article 28.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est supprimé.

Article 28 bis

M. le président. « Art. 28 bis. - I. - L'article L. 233-33 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe), le tarif de la taxe de séjour est fixé à 5 p. 100 du prix perçu au titre de chaque nuitée de séjour quelles que soient la nature et la catégorie d'hébergement. »

« II. - Il est institué au profit de la commune de Saint-Martin (Guadeloupe) une taxe annuelle sur les locations de véhicules pour financer l'amélioration de son réseau routier.

« La taxe est due sur le prix hors assurances perçu au titre des locations de véhicules terrestres automobiles circulant dans la commune. Son taux est fixé à 5 p.100.

« Le loueur, ou l'intermédiaire, qui encaisse pour le compte de celui-ci le prix des locations, perçoivent la taxe et en reversent sous leur responsabilité le montant dû au titre de chaque trimestre au receveur municipal avant le 25 des mois d'avril, août, octobre et janvier.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la taxe.

« Le contrôle, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette taxe sont régis par les règles applicables à la taxe de séjour. » - (Adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - I. - Non modifié.

« II. - A titre exceptionnel, le fonds est alimenté par une contribution des entreprises mentionnées aux 5 et 7 de l'article L. 310-1 du code des assurances, versée au plus tard le 30 juin 1990. Son assiette est constituée par les primes ou cotisations d'assurance émises en 1989, nettes de taxe et d'annulation ou de remboursement. Le taux de cette contribution est égal à 0,6 p. 100.

« Cette contribution est recouvrée sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts. »

Par amendement n° 11, M. Chinaud, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « aux 5 et 7 » par les mots : « au 5 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je rappelle au Sénat, comme je l'ai fait en première lecture, que cet article vise à écarter les entreprises d'assurances de ce mécanisme de perception de l'effort financier qui est demandé aux compagnies d'assurances.

Peut-être, monsieur le ministre, pourrez-vous nous en dire plus aujourd'hui qu'en première lecture, voire en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale et confirmer au Sénat que vous avez bien l'intention de donner aux entreprises d'assurances, qui dépendent totalement de vous, les instructions nécessaires pour que l'effort financier qui leur est demandé ne se trouve pas répercuté sur les quittances d'assurances de l'ensemble des assurés au cours de l'année 1990, ce qui serait manifestement un détournement de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je confirme à M. le rapporteur général que j'avais transmis ses observations à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget en ce qui concerne les tarifications des assurances.

Quant à l'amendement n° 11, je confirme également ce que j'ai dit en première lecture devant le Sénat : le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 34 bis

M. le président. « Art. 34 bis. - Le chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Dispositions spéciales au domaine privé de l'Etat en Guyane

« Section 1

« Mise en valeur agricole des terres domaniales

« Art. L. 91-1. - Dans le département de Guyane, les terres dépendant du domaine privé de l'Etat peuvent faire l'objet de cessions gratuites aux titulaires de concessions accordées par l'Etat en vue de la culture et de l'élevage, qui ont réalisé leur programme de mise en valeur à l'issue d'une période probatoire de cinq ans. Celle-ci pourra être prorogée d'une ou plusieurs années dans la limite de cinq ans supplémentaires.

« Le cessionnaire doit s'engager à maintenir l'usage agricole des biens cédés pendant trente ans à compter de la date du transfert de propriété, cette période de trente ans étant réduite de la durée effective de la période probatoire.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux agriculteurs ayant réalisé depuis au moins cinq ans avant l'entrée en vigueur du présent article un programme de mise en valeur des terres mises à leur disposition par l'Etat. »

« Section 2

« Concessions et cessions d'immeubles domaniaux aux collectivités territoriales

« Art. L. 91-2. - Dans le département de Guyane, les immeubles domaniaux compris dans un plan d'occupation des sols opposable ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peuvent faire l'objet :

« 1° De concessions gratuites aux collectivités territoriales lorsqu'ils sont destinés à être affectés à l'aménagement d'équipements collectifs, à la construction de logements à vocation très sociale et locatifs aidés ou à des services ou usages publics ;

« 2° De cessions gratuites aux titulaires des concessions mentionnées au 1° ci-dessus ;

« 3° De cessions gratuites aux communes en vue de constituer sur leur territoire des réserves foncières, dans les conditions prévues aux articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme, à condition que les biens soient libres de toute occupation ou ne soient pas confiés en gestion à des tiers. La superficie globale cédée en une ou plusieurs fois ne pourra excéder une superficie de référence égale à dix fois la superficie des parties agglomérées de la commune cessionnaire à la date de la première cession gratuite.

« Peuvent également être cédés gratuitement aux collectivités territoriales les immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat dont l'expropriation a été déclarée d'utilité publique en vue de réaliser l'un des objectifs mentionnés au 1° ci-dessus. »

« Section 3

« Droits des communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt

« Art. L. 91-3. - Non modifié. »

« Section 4

« Dispositions communes et diverses

« Art. L. 91-4 et L. 91-5. - Non modifiés. » - (Adopté.)

Article 34 quinquies

M. le président. « Art. 34 quinquies. - Les tarifs de la taxe sur les véhicules des sociétés prévus à l'article 1010 du code général des impôts sont portés à 5 700 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et à 12 500 francs pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1989. »

Par amendement n° 12, M. Chinaud, au nom de la commission, propose de rédiger cet article comme suit :

« Les tarifs de la taxe sur les véhicules des sociétés prévus à l'article 1010 du code général des impôts sont portés à :

« - 5 700 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV ;

« - 5 250 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et dont la date de première mise en circulation remonte à plus de cinq ans au premier jour de la période d'imposition ;

« - 12 500 francs pour les autres véhicules ;

« - 11 500 francs pour les autres véhicules dont la date de première mise en circulation remonte à plus de cinq ans au premier jour de la période d'imposition.

« Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1989. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Le Sénat se doit de confirmer, là aussi, le vote qu'il a émis en première lecture et qui consistait à alléger l'augmentation de la taxe sur les véhicules de sociétés, dès lors que ces véhicules avaient plus de cinq ans d'âge. Il s'agissait, selon nous, d'accorder ainsi une aide indirecte aux P.M.E. qui gardent très longtemps leurs véhicules de société.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 quinquies est ainsi rédigé.

II. - Autres dispositions

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Il est ouvert à compter du 1^{er} mars 1990 dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-22 intitulé : " Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France ".

« Le ministre de l'équipement est ordonnateur principal de ce compte qui retrace :

« 1° En recettes :

« - le produit de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux ;

« - les participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des opérations visées ci-dessous ;

« - les produits de cessions ;

« - les recettes exceptionnelles.

« 2° En dépenses :

« - les aides destinées au financement de logements à usage locatif à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

« - l'acquisition d'immeubles dans les départements du Val-d'Oise, des Yvelines, de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis ;

« - l'acquisition ou la construction d'immeubles destinés aux services de l'Etat libérant des immeubles en région d'Ile-de-France ;

« - les subventions d'investissement en matière de transports collectifs en Ile-de-France ;

« - les investissements sur le réseau routier national en Ile-de-France ;

« - les dépenses d'études et les frais de gestion afférents aux opérations financées par le compte ;

« - les restitutions de fonds indûment perçus ;

« - les dépenses diverses ou accidentelles. »

Par amendement n° 13, M. Chinaud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement se situe également dans la logique du vote émis par le Sénat en première lecture. Il est, par ailleurs, dans la logique du vote que le Sénat vient d'émettre à l'article 28. Dès lors que cet article a été supprimé, il va de soi que l'article 35 doit l'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Comme l'article 35 n'a plus de ressources, monsieur le président, je ne recommande rien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 35 est supprimé.

Article 38

M. le président. « Art. 38. - Les dispositions de l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) sont ainsi modifiées :

« Dans le premier alinéa, les mots : " à compter du 1^{er} janvier 1987 ", sont remplacés par les mots : " à compter du 1^{er} janvier 1990 ".

« Dans le deuxième alinéa, les mots : " dans la limite de 10 francs par hectare boisé ", sont remplacés par les mots : " dans la limite de 12 francs par hectare boisé ". » (Adopté.)

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Coordination

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, la commission demande, en application de l'article 43, alinéa 2, du règlement, le renvoi en commission pour coordination de l'article 3 et de l'état A annexé et a déposé à cet effet un amendement pour tenir compte de l'adoption par le Sénat des amendements n°s 2, 3 et 4 à l'article 4 et des amendements n°s 5, 6 et 7 à l'article 5.

La commission est prête à présenter ses nouvelles conclusions.

M. le président. Aux termes de l'article 43, alinéa 2, du règlement, le renvoi pour coordination est de droit si la commission le demande.

M. le rapporteur général a, d'ores et déjà, indiqué que la commission est prête à présenter ses propositions de coordination.

Article 3 et état A

M. le président. Tout à l'heure, le Sénat a adopté l'article 3 dans le texte de l'Assemblée nationale.

M. Chinaud, au nom de la commission, vient de déposer un amendement n° 1, ainsi rédigé :

« Modifier comme suit le tableau de cet article :

« A. - Opérations à caractère définitif du budget général :

« - minorer le supplément de charges du budget général au titre des dépenses ordinaires civiles de 2 503 millions de francs ;

« - minorer le supplément de charges du budget général au titre des dépenses civiles en capital de 550 millions de francs ;

« - minorer le supplément de charges du budget général au titre du total des dépenses à caractère définitif de 3 053 millions de francs.

« En conséquence, le solde général est porté à + 3 103 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il s'agit de modifier, par coordination avec les amendements adoptés par le Sénat aux articles 4 et 5, le tableau figurant à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Sénat tire les conséquences de ses votes ! Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 1.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Par coordination, le groupe socialiste votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié, et l'état A.

(L'article 3 et l'état A sont adoptés.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Nous sommes toujours solidaires du Gouvernement, même lorsqu'il nous fait le chagrin d'opposer à un amendement qui nous est cher l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances.

C'est pourquoi le groupe socialiste, suivant en cela la position du Gouvernement, votera contre le texte issu des délibérations du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour explication de vote.

M. Robert Pagès. J'aurais souhaité avoir une réponse - même brève - à mon intervention sur l'article 4. J'ai cru comprendre, monsieur le ministre - je souhaiterais cependant en avoir confirmation - que vous transmettriez cette question à M. Delebarre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est exact !

M. Robert Pagès. Je me permets d'insister, afin que votre collègue puisse me répondre sur cette question très importante pour la vie quotidienne de nos concitoyens.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je lui ai dit.

M. Robert Pagès. S'agissant de l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1989, le groupe communiste confirme ce qu'il a dit en première lecture : il votera bien entendu contre ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 59 du règlement, je mets aux voix, par scrutin public, l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1989.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 94 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	221
Contre	91

Le Sénat a adopté.

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Chinaud, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi de finances rectificative pour 1989, considéré comme adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution (N° 172, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous numéro 173 et distribué.

7

AJOURNEMENT DU SÉNAT

M. le président. Je constate que le Sénat a terminé l'examen des textes qui étaient inscrits à son ordre du jour ; mais l'Assemblée nationale n'a pas terminé ses travaux.

Aucune demande d'inscription à l'ordre du jour n'a été présentée par le Gouvernement.

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute s'ajourner en laissant à son président le soin de le convoquer s'il était nécessaire, étant entendu qu'il n'y aura pas lieu de tenir une séance spéciale pour la lecture du décret de clôture de la session extraordinaire, qui sera seulement publié au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, avant que vous ne leviez la séance, je tiens à souhaiter un heureux Noël et une bonne année à tous ceux qui, à cette heure, sont encore ici, y compris le personnel du Sénat et mes collaborateurs. (*Applaudissements.*)

M. le président. Avant de lever la séance, je tiens également à adresser mes souhaits d'heureux Noël et de bonne année à vous même, monsieur le ministre, à tous mes collègues ainsi qu'aux membres du personnel.

J'assure ces derniers, qui travaillent durement depuis un mois - c'est bien le moment de le reconnaître - de notre gratitude pour un dévouement qui ne s'est jamais démenti, auquel j'ajoute des qualités professionnelles qui ont été à la mesure de ce que nous savons de lui. (*Applaudissements.*)

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(*La séance est levée à deux heures cinquante-cinq.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du vendredi 22 décembre 1989

SCRUTIN (N° 94)

*sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1989
(nouvelle lecture)*

Nombre de votants 318
 Nombre des suffrages exprimés 314
 Pour 224
 Contre 90

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Mme Paulette
 Brisepierre
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous

Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard

François Gerbaud
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Heffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)

Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Hubert Martin
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Paul Masson
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau

MM.

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Mme Maryse
 Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Mme Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer (Lot)
 Louis Brives
 Jacques Carat
 Robert Castaing

Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Jean Pépin
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourmy
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan

Ont voté contre

William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Aubert Garcia (Gers)
 Jean Garcia
 (Seine-Saint-Denis)
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie

Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Sérémy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwi
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Régnauld
Ivan Renar
Jacques Rocca-Serra
Jean Roger

Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin

Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. Bernard Barraux, Jean Cluzel, Bernard Pellarin et Louis Virapoullé.

N'ont pas pris part au vote

MM. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Charles Ornano, à M. Jacques Habert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	221
Contre	91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.